

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution limitée

CONSEIL  
4 May 1988

Original: français

RENEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII, PARAGRAPHE 4

Liste LXXXI - Maroc

La Mission permanente du Royaume du Maroc a fait parvenir au secrétariat la communication ci-après en date du 20 avril 1988.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les Autorités marocaines ont procédé récemment à une réforme fiscale visant à introduire un prélèvement fiscal à l'importation. Cette mesure remplace à la fois la taxe spéciale à l'importation et le timbre douanier, et est applicable à tous les produits importés au Maroc.

En introduisant cette mesure, le Gouvernement marocain s'est efforcé d'éviter que le montant total des droits consolidés soit affecté. Il en résulte cependant que pour les quatre positions ci-après: 25.03 [soufre]; 25.24 [amiante]; 27.01 [houille]; 48.01 A I [papier journal] le montant total des droits cumulés se trouvera légèrement augmenté par rapport à la situation existant auparavant.

Dans ces circonstances, le Gouvernement marocain demande l'autorisation au titre de l'article XXVIII: paragraphe 4 de l'Accord Général sur les tarifs douaniers et le commerce, de renégocier ces concessions avec les parties intéressées.

Les Autorités marocaines fourniront les statistiques requises à cet effet aussitôt que possible.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter cette demande à la connaissance du Conseil des Représentants lors de sa prochaine réunion.